



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE
D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PAYS DE LA LOIRE
RELATIF A L'AMÉNAGEMENT DU PARC D'ACTIVITÉS « LES CHEVREUILS »
SUR LA COMMUNE D'ARON (53)**

n° PDL-2020-5017

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie de la demande d'aménager le parc d'activités des Chevreuils sur la commune de Aron (53).

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis d'aménager pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis Mireille Amat, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Daniel Fauvre et Bernard Abrial.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

1 Présentation du projet et de son contexte

Située en limite est de la commune de Mayenne (sous-préfecture du département de la Mayenne), la commune d'Aron (1788 habitants en 2016) fait partie des 33 communes de Mayenne Communauté (deuxième pôle économique du département), à une trentaine de kilomètres au nord de Laval.

Le projet de parc d'activités économiques des Chevreuils couvre une surface totale de 18,5 ha, sur un périmètre d'étude de 33 ha, à proximité des secteurs urbanisés de Mayenne, et à environ 3 km à l'ouest du centre-bourg d'Aron.

Il s'implante sur un parcellaire à usage actuel agricole, et prévoit l'accueil d'entreprises artisanales et industrielles pour une surface de plancher maximale envisagée de 140 000 m², sur environ 133 000 m² de surface cessible de lots et 185 016 m² de surface totale de terrains.

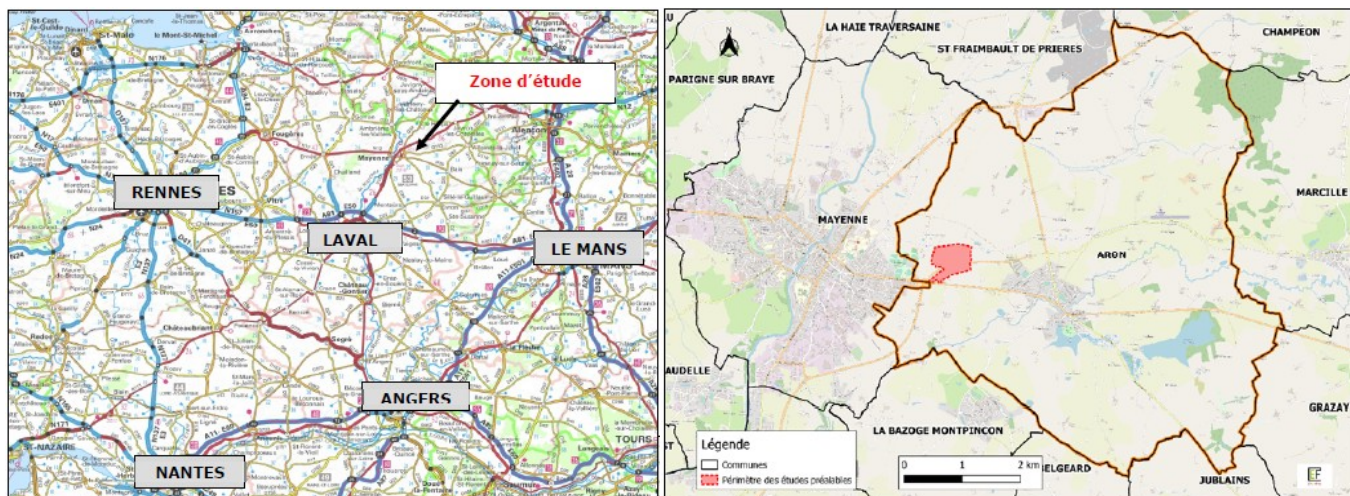
Le dossier présenté par le pétitionnaire comprend les demandes de permis d'aménager du lotissement au nord de la route départementale 113 (40 lots maximum projetés) et au sud de la même route (8 lots maximum projetés), ainsi que l'étude d'impact (version n°2 du 8 septembre 2020) pour l'aménagement du parc d'activités des Chevreuils et une notice d'incidence « loi sur l'eau » (de juillet 2020).

Le projet s'inscrit dans le cadre des orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Mayenne communauté approuvé le 14 mars 2019, qui prescrit notamment le développement d'un site économique majeur d'environ 25 ha à l'ouest d'Aron, valorisant sa localisation proche de la route nationale (RN) 162¹.

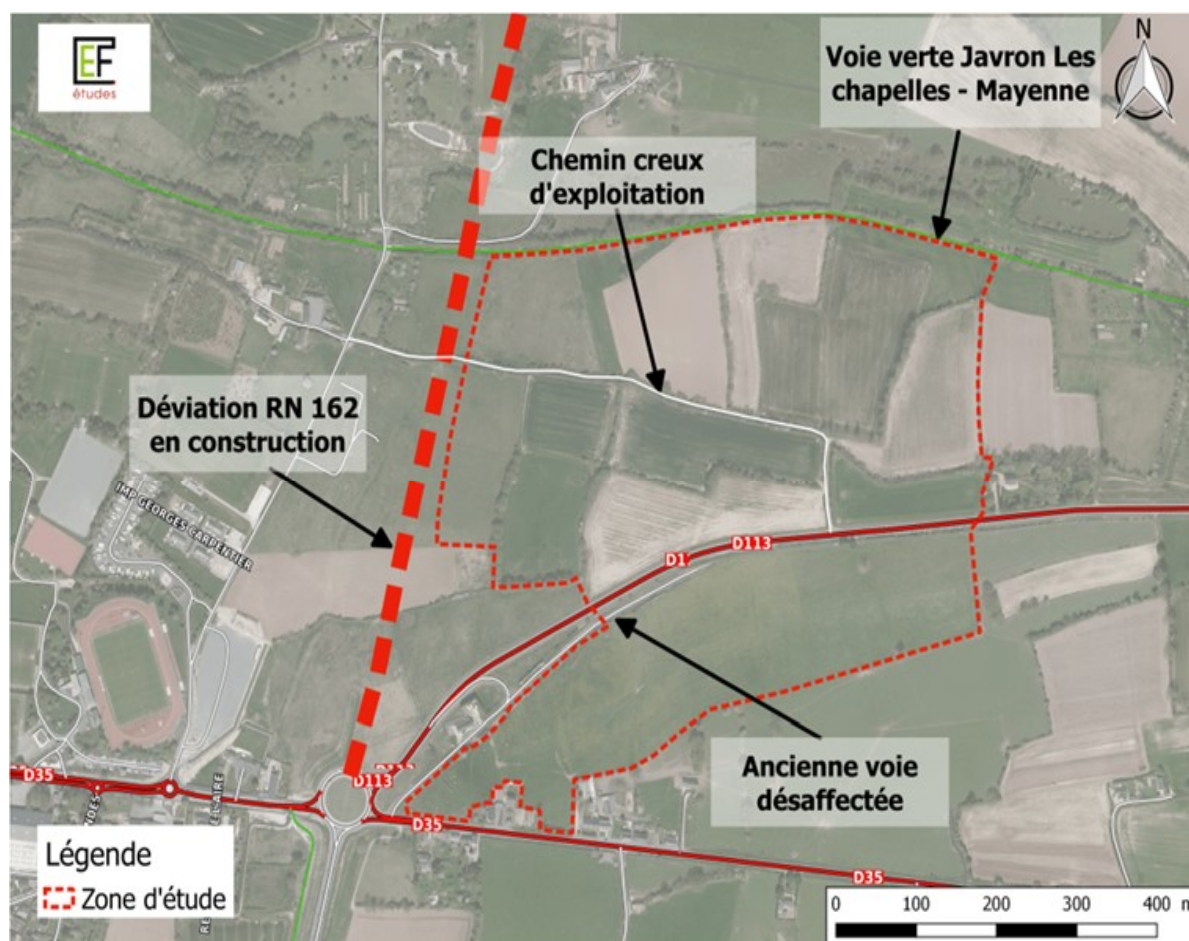
1 Le projet arrêté de SCoT de Mayenne communauté a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 7 septembre 2018. La MRAe y recommandait notamment que soient produits des éléments permettant de justifier les besoins surfaciques de la zone d'activité d'Aron, et plus globalement, qu'au regard de la dynamique économique observée sur la période récente, les objectifs chiffrés du DOO soient revus à la baisse pour les secteurs à vocation d'activités.

La MRAe s'est aussi prononcée sur le projet de PLUi (avis 2019-4067 du 18 septembre 2019) : « De la même façon, l'estimation des nouveaux besoins pour le parc à vocation économique est à consolider au regard des dynamiques passées et des disponibilités présentes ».

Le projet de parc d'activités des Chevreuils sera en effet longé sur sa partie ouest par la déviation – en cours de réalisation – de la RN 162 (joignant Laval au sud et la RN 12 au nord-est de Mayenne en direction d'Alençon). Il sera également longé au sud par la route départementale (RD) 35 reliant Mayenne et Sillé-le-Guillaume. Enfin, il sera traversé d'est en ouest par la RD 113 (entre Mayenne et Villaines-la-Juhel).



Plans de situation et de localisation de la zone d'étude (extraits de l'étude d'impact pages 8, 9 et 135)



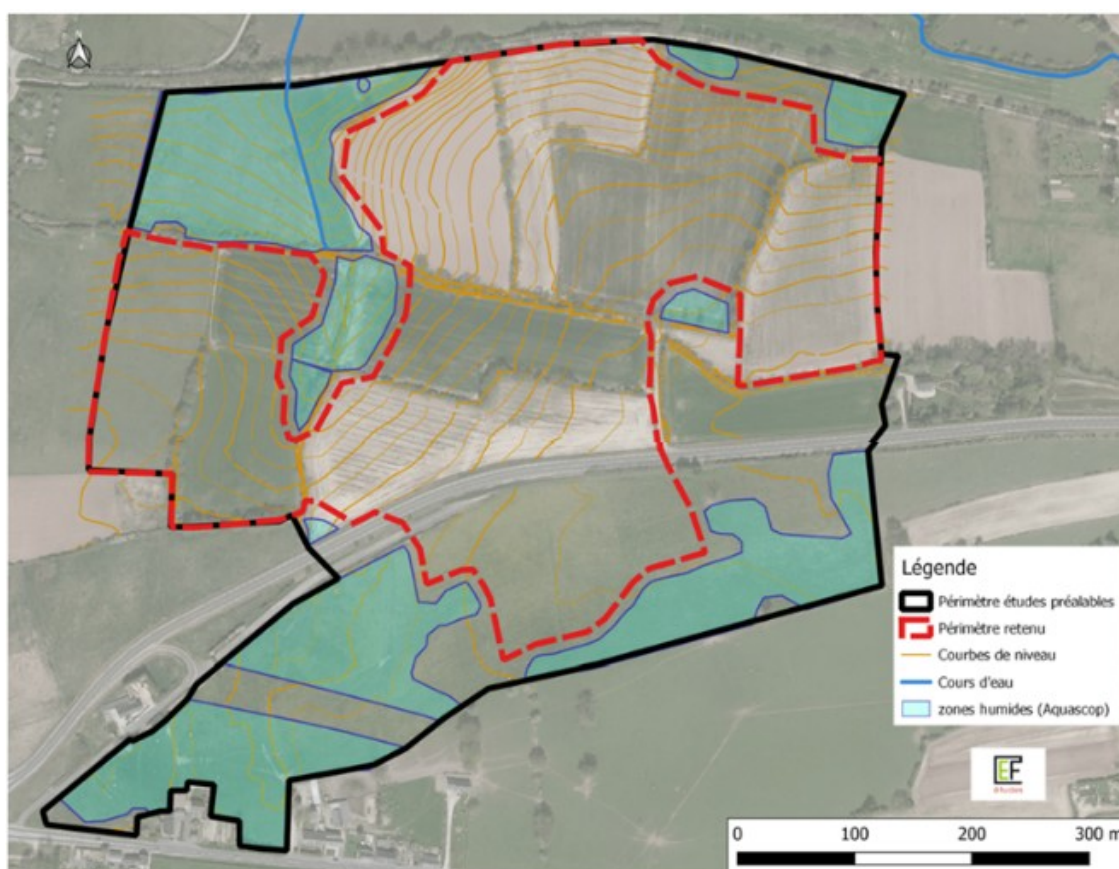
La MRAe relève que la desserte du parc d'activités, pour ses parties nord et sud, sera assurée par l'aménagement spécifique d'un carrefour giratoire sur la RD 113.

Elle relève également que le réseau d'électricité haute tension le plus proche est situé sur l'agglomération de Mayenne, à 2,5 km de distance, et que des études techniques seront engagées en partenariat avec les concessionnaires pour définir les conditions de raccordement du projet (transformateurs, renforcement de ligne).

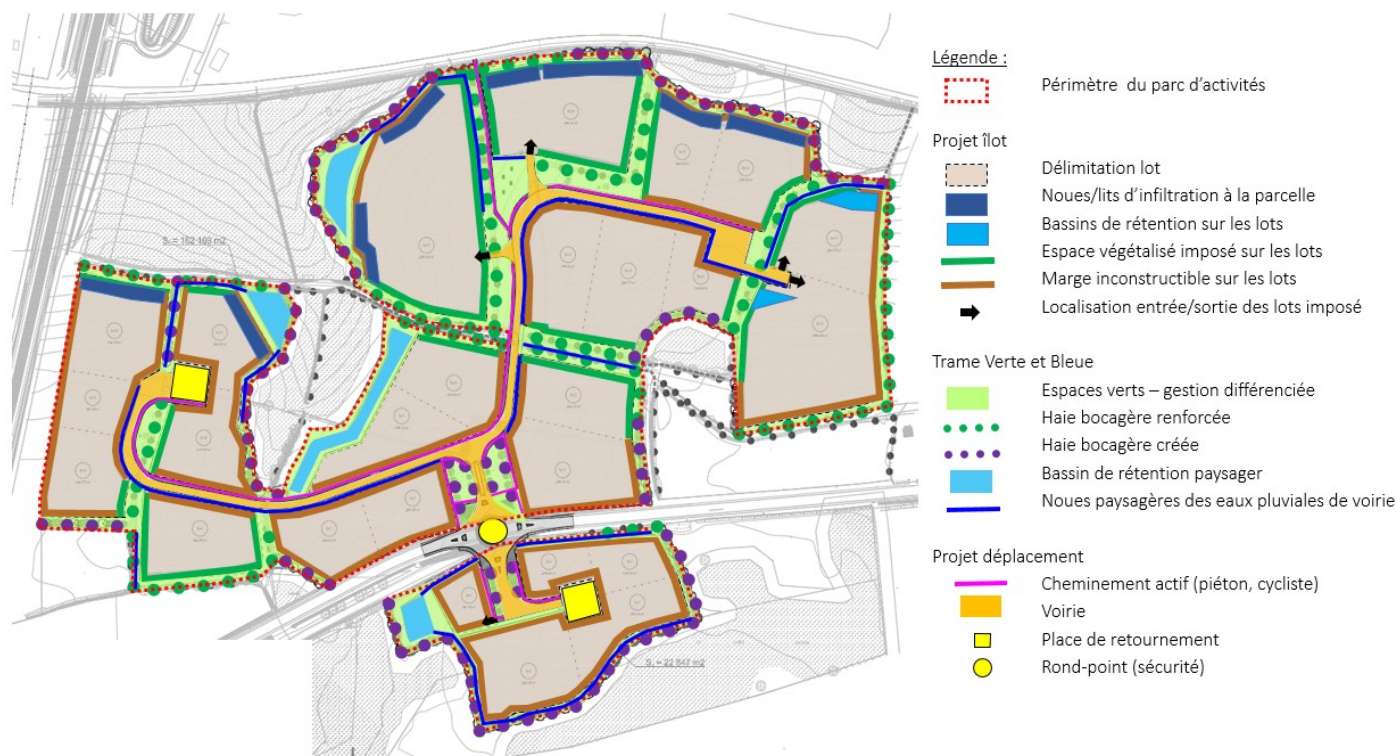
Ainsi, le projet de parc d'activités, sa desserte routière par le carrefour giratoire à aménager, et sa desserte en électricité, sont indissociables. En conséquence, l'ensemble forme un même projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, qui dispose que l'ensemble des opérations appartenant à un même projet, qu'elles soient prévues ou envisagées à court ou long terme, et quel qu'en soit le maître d'ouvrage, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale globale. Cette évaluation environnementale tient compte des informations disponibles progressivement lorsque le projet est échelonné dans le temps, selon les dispositions de l'article L.122-1-1 (notamment le III) du code de l'environnement.

La MRAe rappelle l'obligation de fournir une étude d'impact unique, évaluant les incidences du « projet d'ensemble », défini par le parc d'activités, sa desserte routière et son raccordement au réseau électrique existant. Il convient donc de reprendre et compléter l'ensemble du dossier afin de fournir pour l'enquête publique un document conforme.

Le périmètre de projet retenu se situe sur des terrains classés en zone à urbaniser à destination d'activités économiques (1AUe) au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Mayenne communauté approuvé le 4 février 2020. Il est également concerné par une orientation d'aménagement et de programmation, et plus en marge par un emplacement réservé lié au projet de déviation de la RN 162. Il appartient au pétitionnaire et à l'autorité décisionnaire de s'assurer du respect des dispositions du PLUi.



Plan du périmètre retenu (extrait de l'étude d'impact page 136).



Plan d'aménagement du projet (extrait de l'étude d'impact page 138).

2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet, d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation, d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par la MRAe sont :

- la maîtrise de la consommation et de l'artificialisation des sols ;
- la biodiversité ;
- la prévention des nuisances, en particulier sonores, liées aux déplacements et aux infrastructures de transports ;
- l'intégration paysagère du projet.

3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues, conformément aux dispositions des articles R.122.4 et suivants du code de l'environnement. Certaines d'entre elles appellent toutefois à être complétées ou bien encore approfondies, sur des points développés ci-après.

La MRAe souligne la volonté pédagogique du dossier, régulièrement éclairé par des apports génériques permettant au lecteur de suivre les principes de la démarche d'évaluation environnementale. Toutefois, ces apports ne sont pas toujours prolongés par une analyse suffisamment approfondie des caractéristiques du projet.

3.1 Analyse de l'état initial

Aquifères et zones humides :

Le dossier fait référence à un inventaire des zones humides réalisé en 2018 dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Mayenne communauté. Cet inventaire détermine la présence de 11 zones humides, représentant une surface totale de 8,52 ha, sur l'aire d'étude du projet.

Cette analyse apparaît avoir été conduite en considération alternée des investigations naturalistes et des investigations pédologiques. Cependant, l'étude d'impact indique prendre en compte les critères pédologiques et floristiques de façon cumulative, en s'appuyant sur les dispositions de l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017. Or il est attendu qu'elle permette de conclure à l'absence ou non de zones humides selon les dernières dispositions législatives en vigueur au moment de sa parution².

La MRAe recommande que l'étude d'impact garantisse l'identification des zones humides sur le site du projet selon les textes en vigueur.

Une étude de perméabilité des sols réalisée en février 2020 conclut que seuls les terrains situés sur les franges nord du projet présentent des sols favorables à l'infiltration des eaux pluviales.

Par ailleurs, le projet est situé hors périmètre de protection d'un captage d'eau potable. Toutefois le site est traversé en son milieu, du nord au sud, par une conduite d'eau potable créant une servitude sur les terrains concernés.

Biodiversité :

Le projet n'interfère directement avec aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager. Le site Natura 2000 le plus proche (zone spéciale de conservation « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume ») est distant d'environ 13 kilomètres. Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches (« Vallée de l'Aron et étangs associés », de type 2, et « Étang de la Forge », de type 1) sont situées respectivement à environ 900 m et 1,7 km.

Il ne s'inscrit pas à l'intérieur des périmètres de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques définis par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté le 30 octobre 2015.

Mais à l'échelle communale, le périmètre du projet est bordé au nord par le ruisseau de la Filousière, identifié au PLUi de Mayenne communauté comme un réservoir de biodiversité entouré de milieux humides, et à l'est par un corridor écologique (trame bocagère) reliant la vallée de l'Aron et des boisements plus au nord.

Le site du projet est constitué de terres de cultures délimitées par des haies bocagères au nord de la RD 113, et de prairies sèches au sud de la RD 113. À l'angle nord-ouest de la zone d'étude, un réseau dense de mares s'est développé au sein d'une prairie humide.

L'étude ne relève aucune richesse floristique particulière. Elle souligne essentiellement l'enjeu de conservation d'une part des zones humides et des mares, qui constituent un habitat favorable à des populations d'amphibiens et de reptiles (lézard vivipare), d'autre part du réseau bocager, au sein duquel ont été observés des individus de Lucane Cerf Volant (insecte saproxylique), de chiroptères, de reptiles (lézard des murailles), et d'oiseaux (Chevêche d'Athéna, espèce déterminante ZNIEFF, inscrite sur liste rouge régionale).

Toutefois, la MRAe observe que l'état initial relatif aux milieux naturels s'appuie sur les résultats d'un diagnostic environnemental réalisé en 2011 (printemps et été) pour l'aménagement de la zone d'activités, complété en 2018 par une étude sur les chiroptères, ainsi que de deux études faune-flore conduites dans le cadre du projet de déviation de la RN 162 – l'une en 2009 et l'autre en 2015, cette dernière ne portant que sur

2 La loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité a consolidé la définition des zones humides (article L.211-1-I-1° du code de l'environnement). Ainsi, les critères relatifs au type de sol (hydromorphe) et au type de végétation (hygrophile) sont à prendre en compte de manière alternative et non pas cumulative.

la portion ouest (13 ha) du périmètre de projet. De plus, seul le diagnostic environnemental de 2011 est livré en annexe de l'étude d'impact.

Ainsi, les résultats des études de nature à couvrir l'ensemble du périmètre de projet datent de plus de neuf ans, et elles ont porté sur des investigations effectuées entre avril et juillet.

De plus, elles ne qualifient pas les fonctionnalités écologiques liant les habitats aux espèces qui y ont été observées (espaces de reproduction, nidification, chasse, nourrissage, circulation, par exemple).

Il est attendu de l'étude d'impact qu'elle permette d'appréhender la complémentarité possible des différentes études référencées, hétérogènes, en justifiant de leurs méthodologies, de leurs calendriers d'investigation, et de la fiabilité de leurs résultats dans le temps.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'état initial au titre de la biodiversité, de manière à mieux assurer son exhaustivité, l'homogénéité des analyses, et à mieux garantir le résultat des observations réalisées au cours des investigations de terrain.

Assainissement et eaux pluviales :

L'aire d'étude se situe pour sa majeure partie dans le sous-bassin versant « de la Mayenne dans la région de la Mayenne », une portion d'environ 4 ha à l'angle sud-est du projet dépendant du sous-bassin versant de l'Aron. Les eaux de ruissellement sont dirigées au nord vers le ruisseau de la Filousière, affluent de la Mayenne, et pour la portion sud-est vers un ruisseau affluent de l'Aron au sud.

Le dossier précise que la rivière Aron et le ruisseau de la Filousière sont classés en première catégorie piscicole de type salmonidé, et qu'ils figurent dans l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2013 délimitant les zones de frayères en Mayenne pour la Lamproie de Planer (protégée – espèce quasi-menacée liste rouge régionale) et le Chabot.

Le réseau collectif d'eaux usées, présent à l'angle sud-ouest de la zone d'étude, est raccordé à la station d'épuration de Mayenne, de type boues activées, qui présente une capacité nominale de 25 000 équivalents-habitants (EH) et dont la charge actuelle (estimée en 2017 à 86 % de cette capacité) permet de traiter les effluents issus du projet (estimés de l'ordre de 260 EH).

Paysages :

Au sein de l'unité paysagère du « bocage de la Haute Mayenne », la zone d'étude s'inscrit parmi les « promontoires bocagers de la Mayenne », caractérisés par des plateaux à dominante agricole, de bocage plutôt ouvert constitué de haies résiduelles, et bordés par de petites vallées secondaires, comme celle de l'Aron.

Le paysage au droit du projet se caractérise par :

- au nord de la RD 113, un parcellaire agricole fermé par la présence de haies bocagères denses, traversé d'est en ouest par un chemin creux bordé de haies dédié aux mobilités actives,
- la voie verte « Javron-les-Chapelles – Mayenne » longeant ce parcellaire au nord (joignant la voie cycliste Vélo Francette à Mayenne),
- au sud de la RD 113, un parcellaire agricole semi-ouvert bordé de haies bocagères, légèrement grevé par le passage d'une ancienne voie ferrée désaffectée (transformée en chemin de mobilités actives),
- la RD 35 longeant la frange sud du projet.

Sur la frange ouest du projet, la réalisation en cours de la déviation de la RN 162 voue le paysage à de nouvelles évolutions.

S'agissant du patrimoine, les emprises du projet ne sont pas concernées par des périmètres de protection de monument historique, de site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement, ni par des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Desserte, transports, déplacements :

Le réseau viaire existant sur l'aire d'étude est constitué par la RD 113, qui traverse le projet en deux secteurs dont elle assure la desserte routière, et la RD 35 qui longe le secteur sud. À terme, il sera complété par la déviation de la RN 162 qui bordera le projet à l'ouest et viendra rejoindre le carrefour giratoire avec la RD 113 et la RD 35 à l'angle sud-ouest du projet.

Le dossier fait état de comptages de trafics routiers du conseil départemental de la Mayenne sur son réseau, en particulier la RD 113 et la RD 35, en 2015 et 2017. S'agissant de la future déviation de la RN 162, il émet l'hypothèse d'un trafic projeté identique à celui observé actuellement sur la RN 162, sans justifier les sources d'une telle projection.

La RD 113 et la RD 35 sont considérées axes de catégorie 3 par le classement sonore au titre des infrastructures de transports terrestres. L'étude mérite cependant d'être actualisée, l'arrêté préfectoral de classement sonore du 9 novembre 2009 auquel elle fait référence ayant été modifié par celui du 21 novembre 2019.

S'agissant de la desserte en transports en commun, le dossier indique que les arrêts les plus proches du projet sont distants de 1,5 km (Collège Jules Ferry à Mayenne) et 2 km (Eglise d'Aron), sur la ligne 13 « Laval – Saint Pierre des Nids » du réseau « Pégase » de transport départemental de la Mayenne.

Milieu humain :

Ce chapitre du dossier présente un ensemble de données générales relative au contexte socio-économique à l'échelle de la commune d'Aron et de la communauté de communes Mayenne communauté, sans faire état, à l'échelle du site d'étude, de riverains aux environs du projet.

Ces informations ont pourtant leur importance pour apprécier les nuisances potentielles sur la santé humaine, notamment au regard des constructions existantes en limite du projet, sur des hameaux proches comme ceux de la Cornillère (à moins de 200 m au nord), de la Demi-Lieue, du Bocage, ou de la Briqueterie (entre 275 et 400 m au sud), ou encore sur des secteurs d'habitations denses comme celui de la Turpinière (à 650 m à l'est).

Des investigations de terrain conduites sur huit points de mesure à l'intérieur du périmètre de projet concluent cependant à une ambiance sonore d'environ 55-60 dB(A).

La MRAe recommande de faire un état précis des riverainetés du site pour apprécier les nuisances qu'elles pourraient subir.

3.2 Analyse des impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les aspects sur la qualité de l'étude d'impact sont traités en même temps que l'analyse de fond de la prise en compte de l'environnement par le projet en partie 4 ci-après.

3.3 Justification des choix du projet

Outre son inscription dans les objectifs du SCoT de Mayenne communauté, l'étude argumente des conditions d'éloignement du projet par rapport aux zones urbanisées, du nombre réduit de riverains, et de sa position stratégique par-rapport aux axes routiers de la RD 113 et de la RN 162. Elle met en avant les évolutions portées au projet pour éviter environ 8,5 ha de zones humides identifiées sur l'aire d'étude.

L'analyse de solutions alternatives se limite à la présentation de deux esquisses de variantes du projet retenu, dont les différences sont réduites à la division en deux de quelques lots, au nombre de bassins d'eaux pluviales, et au traitement qualitatif des entrées.

La justification du besoin et du dimensionnement du projet, pourtant pleinement inhérente à l'enjeu de modération de la consommation et d'artificialisation des sols, n'est pas abordée dans l'étude d'impact.

Compte tenu des avis précédemment émis par la MRAe (sur le Scot, puis sur le PLUi) qui visaient précisément les zones d'activités et ce projet en particulier, la MRAe relève que la justification des besoins reste faiblement établie et que l'étape d'évitement de la séquence ERC n'est pas démontrée.

Le « scénario de référence » en l'absence de réalisation du projet évoque la poursuite de l'activité agricole sous forme de culture de rotation, et le maintien de la biodiversité sur des parcelles ouvertes avec une végétation spontanée réduite, sans prendre en considération d'autres options liées au classement du secteur en zone d'ouverture à l'urbanisation au PLUi de Mayenne communauté.

Une étude énergétique, réalisée en application de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, porte sur l'énergie des bâtiments (chauffage, production d'eau chaude, éclairage, ventilation). Elle conclut à une faisabilité insuffisante d'un réseau de chaleur à l'échelle du site, et n'engage aucune obligation particulière de performance énergétique des bâtiments en dehors des normes en vigueur, encourageant toutefois les entreprises à l'usage d'énergies renouvelables, en particulier solaire et bois.

La MRAe recommande d'enrichir le chapitre « Justification du projet » en développant l'explicitation du besoin et l'analyse d'éventuelles solutions alternatives ainsi que les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, y compris au regard de l'enjeu de réduction de l'artificialisation et de la consommation des sols agricoles.

3.4 Résumé non technique et analyse des méthodes

Le résumé non technique est proportionné au contenu de l'étude d'impact, dont il reprend pour l'essentiel les éléments de synthèse proposés dans chacun de ses chapitres. Il permet une prise de connaissance du projet (avec les limites évoquées ci-avant notamment au regard de la définition trop réduite de son périmètre), des enjeux qu'il soulève et des réponses qui lui sont apportées. Il gagnerait toutefois à intégrer également les éléments de suivi du projet.

Les éléments méthodologiques sont retranscrits dans les chapitres concernés. Un chapitre dédié évoque les difficultés d'appréhender à l'échelle du projet opérationnel, les enjeux liés aux déplacements et aux infrastructures de transports, aux émissions de polluants de l'air et à l'énergie. Les observations de la MRAe sur ces points sont traitées en partie 4 ci-après.

Les noms et qualifications des auteurs ayant travaillé à l'élaboration de l'étude sont précisés.

3.5 Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Deux projets sont recensés à ce titre, en faisant référence aux avis de l'autorité environnementale qui ont été rendus jusqu'en 2020 :

- un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Saint Fraimbault-des-Prières (2018),
- un projet de parc éolien sur les communes de Commer et Martigné-sur-Mayenne (2013).

L'étude justifie de leur éloignement au projet de parc d'activités pour exclure tout effet cumulé potentiel.

Elle relève par ailleurs le projet de déviation de la RN 162, qui a fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau (en 2004), puis d'une étude d'impact dans le cadre du projet de remembrement lié à cet aménagement (en 2009). Elle fait état d'éléments d'un dossier de porter à connaissance de janvier 2018 – en vue d'un arrêté

complémentaire à l'arrêté d'autorisation au titre de dossier loi sur l'eau – concernant en particulier des mesures de compensation à des impacts sur zones humides sur des terrains situés directement au nord de l'aire d'étude du projet de parc d'activités.

Du fait notamment de cette proximité, le dossier a vocation à approfondir l'analyse de certains effets cumulés possibles du projet et de la déviation de la RN 162.

4 Prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 Artificialisation et consommation des sols

Le projet s'étend sur 18,5 ha de terres actuellement en exploitation agricole, aucun siège d'exploitation n'étant toutefois présent sur la zone d'étude.

Le dossier précise qu'une étude de compensation agricole collective est en cours de réalisation, conformément au décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 codifié aux articles D.112-1-18 à D.112-1-22 du code rural et de la pêche maritime. Cette étude, distincte de la demande de permis d'aménager, donne lieu à un avis motivé du préfet après consultation de la commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Plus globalement, le dossier n'aborde pas la question de la consommation des terres agricoles. La MRAe rappelle la dimension environnementale du sujet, et la nécessité d'apprécier les effets de la disparition de ces terres au regard de la biomasse des sols, en tant qu'espaces relais pour les espèces animales et en tant que stocks et puits de carbone.

Au-delà des évolutions portées au dimensionnement du projet initial par mesure d'évitement des zones humides, il est attendu de l'étude qu'elle s'accompagne d'une réflexion sur la prise en compte de l'enjeu relatif à un aménagement optimisant l'organisation et les caractéristiques des espaces collectifs, la structuration des lots, d'éventuels espaces partagés, et la recherche de densification, dans une logique de modération de la consommation d'espace.

La MRAe recommande de mieux prendre en compte l'enjeu de modération de la consommation d'espace en proposant une réflexion sur les principes d'aménagement favorables à une densité renforcée et une optimisation des espaces collectifs et/ou partagés.

Elle rappelle que l'objectif de « zéro artificialisation nette » inscrit dans les orientations politiques françaises depuis juillet 2018 impose de réfléchir, à titre compensatoire, à des propositions de désartificialisation parallèlement à tout projet de consommation nouvelle d'espace.

4.2 Biodiversité et zones humides

Le périmètre retenu du projet évite l'ensemble des zones humides identifiées à l'état initial, une bande végétalisée de 10 m étant de plus prévue autour de leurs abords.

La conservation du réseau bocager existant sur site est de nature à préserver les habitats favorables à la faune inféodée. La destruction limitée de deux linéaires de haies (380 m maximum) sera compensée par la création de 1600 m de haies plantées, d'essences locales diverses, en lien avec le maillage bocager existant sur l'aire d'étude et ses alentours.

L'étude conclut ainsi au maintien des capacités d'accueil, de nidification, d'alimentation et de circulation de la faune identifiée à enjeux. Elle gagnerait toutefois à s'appuyer sur un état initial permettant de mieux qualifier

les différentes fonctionnalités des habitats considérés pour chacune des espèces observées et à identifier clairement le linéaire de haies qui sera détruit et ses qualités écologiques – permettant en particulier de mieux justifier qu’elles ne constituent pas un habitat favorable aux insectes saproxyliques.

De plus, elle n’explore pas les impacts potentiels de l’imperméabilisation des terres de culture et les effets éventuels de substitution d’emprise pour la faune.

Pendant la phase de chantier, le projet prévoit des mesures de protection des zones humides et des haies en les entourant de clôtures temporaires.

L’étude ne précise pas quel calendrier des travaux est prévu pour prendre en compte la biologie des espèces identifiées sur site.

La MRAe recommande d’approfondir l’analyse des impacts du projet sur la biodiversité, en s’appuyant sur une qualification plus précise des fonctionnalités écologiques et des niveaux d’enjeux, et en la complétant aux titres des impacts potentiels de l’imperméabilisation des sols et du calendrier de mise en œuvre des travaux prenant en compte la biologie des espèces.

Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation (ZSC) « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » (FR5202007) localisée à environ 13 kilomètres et désignée par arrêté du 4 mars 2014.

Le dossier argumente de cet éloignement et de l’absence de connexion hydraulique directe entre l’aire d’étude et le site Natura 2000 pour considérer que le projet ne présente pas d’enjeu fort vis-à-vis des sites Natura 2000 identifiés en sa périphérie.

Toutefois, il ne consacre pas d’analyse spécifique sur ce point, et n’est pas formellement conclusif sur l’absence d’impact du projet sur les habitats et les espèces d’intérêt communautaire.

4.3 Environnement humain

L’étude indique que les éventuels impacts sur la santé des populations environnantes seront essentiellement liés aux émissions sonores et atmosphériques dus à l’activité au sein du projet (chauffage, trafic routier, etc.).

Toutefois son analyse reste générique, et reporte à la mise en œuvre des réglementations en vigueur sur chaque projet d’implantation dans le parc d’activités.

En particulier, le dossier conclut que la proximité du projet à la RD 113 et à la future déviation de la RN 162 permettra d’absorber le trafic induit par le projet, sans proposer d’estimation de ce trafic induit, ni des nuisances sonores potentielles qu’il pourra engendrer pour les populations riveraines.

Le dimensionnement des voiries internes au parc d’activités (chaussées de 6 m) n’apparaît pas de nature à organiser une hiérarchisation claire des circulations avec les axes routiers entourant le projet, et le dossier ne met pas en perspective les potentialités de trajets offertes par les axes de cheminements doux existants.

Par ailleurs, la MRAe observe que l’étude d’impact signale que la zone d’aménagement du projet n’est pas entièrement couverte par la défense incendie.

La MRAe recommande d’explorer les impacts du projet sur l’environnement humain, en particulier les habitations riveraines au regard des effets potentiels du trafic induit par le projet.

4.4 Intégration paysagère

L’étude évoque l’évolution d’un paysage agricole semi-ouvert vers un paysage urbain plus fermé au sein du linéaire bocager. Elle argumente de l’intégration du projet dans le maillage de haies qu’il renforce et les continuités hydrauliques de ses bassins d’eaux pluviales avec les zones humides maintenues aux alentours. Au-delà, elle considère que la nature des impacts sera dépendante de la qualité de la composition urbaine

(densité, forme, couleur, hauteur du bâti, structure végétale...) sans pour autant l'encadrer ni davantage l'organiser.

L'étude n'explique pas comment l'organisation des lots et des espaces collectifs, l'aménagement des bassins d'eaux pluviales, le traitement du maillage bocager, ni celui des voiries, participent d'une intégration urbaine et paysagère cohérente. Elle n'analyse pas la relation des aménagements projetés aux fonctions de circulations douces des chemins creux existant sur le site d'étude.

Elle n'explore pas le traitement des perceptions du projet aux abords des axes routiers de la future déviation de la RN 162 à l'ouest, de la RD 113 le traversant d'est en ouest, de la RD 35 au sud.

À une échelle plus large, elle ne permet pas de lire les évolutions portées au paysage existant par l'implantation d'un parc d'activités de 18,5 ha en zone semi-rurale entre les centre-bourgs d'Aron et de Mayenne.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse d'intégration paysagère du projet pour mieux justifier des choix d'aménagement retenus au regard des enjeux identifiés, des impacts potentiels et des objectifs affichés de qualité urbaine et paysagère du projet.

4.5 Eaux de ruissellement

Le projet prévoit la création de quatre bassins de rétention des eaux pluviales à l'échelle de l'ensemble du parc d'activités. Ils seront alimentés par des noues de collectes à ciel ouvert récupérant les eaux pluviales des lots et des voiries. Ces bassins sont dimensionnés pour des volumes variant de 258 à 614 m³ et des débits de fuite respectivement de 6, 9, 15 et 7 l/s.

Le dossier évoque une solution technique (système « tour de vidange ») permettant de regrouper le débit de fuite dans un même ouvrage, et affirme que les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés en accord avec les dispositions des documents cadres, notamment le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 (minimum de 3 l/s/ha pour une protection décennale).

Même si le projet fait l'objet par ailleurs d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, il est attendu de l'étude d'impact qu'elle explicite les moyens mis en œuvre de nature à garantir le respect des prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne.

Par ailleurs, ce dispositif collectif de gestion des eaux pluviales n'est pas retenu pour certains lots :

- deux autres bassins de rétention sont prévus, spécifiquement pour les lots 16 et 17, de 190 et 96 m³ pour des débits de fuite de 3 et 2 l/s ;
- de plus, sur les lots n°18, 19, 20, 21, 24 et 25, pour lesquels l'étude de sol a conclu au caractère favorable à l'infiltration, le dossier prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle en renvoyant aux aménageurs des lots considérés le choix de mise en place d'une noue d'infiltration ou d'un lit d'infiltration.

Dans ce contexte et en l'état, il apparaît que le dossier ne fait pas la démonstration d'une prise en compte satisfaisante des eaux de ruissellement au niveau attendu et à l'échelle du projet.

S'agissant des éventuelles pollutions des eaux avant rejet au milieu naturel, les bassins d'eaux pluviales seront équipés de by-pass à l'entrée, de cloison siphonide pour la rétention des hydrocarbures, et de vanne guillotine pour confiner les pollutions accidentelles avant leur traitement ou leur pompage. En phase chantier, le dossier prévoit l'aménagement des noues d'infiltration et la mise en place de filtres en botte de paille ou géotextile avant le début des travaux. Enfin, des curages seront réalisés avant l'engazonnement des noues ou la mise en place de lits d'infiltration.

La MRAe recommande de mieux expliciter les dispositions retenues pour le traitement des eaux pluviales sur l'ensemble du périmètre du projet, et de justifier du respect des prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne à ce titre.

4.6 Suivi

L'étude d'impact ne comprend pas de chapitre spécifique au suivi du projet et de ses effets.

Chaque chapitre thématique est clos par un tableau de suivi des mesures comprenant les champs des modalités, des indicateurs et des opérateurs.

Toutefois ces modalités sont souvent génériques (par exemple « développement des haies » et « diversité faunistique et floristique » au titre de la biodiversité en phase d'exploitation), sans indicateur de nature à en quantifier ou en qualifier le suivi.

La MRAe recommande d'identifier des indicateurs plus précis en lien avec les enjeux identifiés du projet de manière à en assurer le suivi.

Conclusion

Le projet de parc d'activités des Chevreuils à Aron a fait l'objet de plusieurs démarches visant à sa définition, qui sont référencées dans la présente étude d'impact. Il est inscrit dans les orientations du SCoT de Mayenne communauté et son aménagement est encadré par les dispositions du PLUi de la collectivité.

Toutefois, le périmètre de l'étude ne comprend pas la création du carrefour desservant le projet, ni le raccordement électrique du parc d'activités, qui doivent pourtant faire l'objet d'un premier niveau d'évaluation dès ce stade.

Une réflexion plus poussée sur les principes d'aménagement du projet, notamment favorables à une densité renforcée et à une optimisation des surfaces collectives ou partagées, serait de nature à mieux prendre en compte l'enjeu de modération de la consommation d'espace.

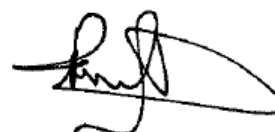
L'étude appelle également à être approfondie pour mieux prendre en compte les enjeux liés à l'imperméabilisation des sols et aux incidences potentielles du projet sur les populations riveraines, liées notamment aux trafics routiers induits par le projet.

Elle ne permet pas une analyse aboutie de l'intégration urbaine et paysagère du projet au regard de son exposition routière et de sa situation en zone intermédiaire entre deux centres-bourgs.

L'analyse de l'état initial demande par ailleurs à être complétée de manière à mieux caractériser les enjeux de biodiversité et justifier de leur prise en compte.

Nantes, le 15 janvier 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président,



Daniel FAUVRE